



Mesures contre la propagation du coronavirus Dispositions spéciales sur les chantiers de la Municipalité de Delémont

Version du 28 avril 2020, entrée en vigueur de suite

Madame, Monsieur,

Afin de permettre le déroulement des travaux sur les chantiers communaux en appliquant les directives édictées pour lutter contre la pandémie de Coronavirus, en particulier par l'OFSP, le Conseil communal exige que des dispositions spéciales soient appliquées sur lesdits chantiers.

La liste de contrôle pour les chantiers de construction établie et mise à jour par le SECO fait référence et est consultable à l'adresse suivante :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html. Pour intervenir et travailler sur le chantier, les entreprises, mandataires et autres intervenants doivent répondre positivement à tous les points figurant dans la liste et dans les recommandations en vigueur, dans leurs versions actuelles.

Le Conseil communal précise et complète ces dispositions comme suit :

1. Les employés présentant des symptômes pouvant éventuellement être en lien avec le COVID-19 (toux, maux de gorge, essoufflements, fièvre, douleurs musculaires, etc.), tout comme les personnes vulnérables, ne doivent pas avoir accès au chantier. Il est du ressort de l'employeur de veiller au respect de cette règle.
2. Afin de préserver la distance de 2 mètres entre deux personnes sur le lieu de travail, les mesures suivantes sont prises :
 - 2.1. Circulation sur le chantier selon les itinéraires balisés, le cas échéant, afin de limiter les croisements.
 - 2.2. Lorsque c'est possible, organisation et distribution des travaux avec un employé par local ou par poste de travail, toutes entreprises confondues.
3. Si la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée, les mesures suivantes sont prises :
 - 3.1. Le temps de contact rapproché, cumulé sur une journée de travail, ne doit pas excéder 15 minutes par jour.
 - 3.2. Si le temps de contact dépasse 15 minutes par jour, ou pour des situations particulières impliquant une exposition accentuée des employés, il faut utiliser les équipements de protection (gants, masques, lunettes de protection, etc.). Des gants et masques sont mis à disposition sur le chantier par le maître d'ouvrage. Une activité de ce type est cependant limitée à 2 heures par jour.

Ces mesures sont également applicables pour les temps de pause, qui doivent être échelonnés.

4. Les déplacements vers et au départ du chantier se font avec une seule personne par véhicule, au maximum deux par véhicule si l'une peut s'installer sur une banquette arrière et de manière opposée au chauffeur. Si nécessaire, le maître d'ouvrage mettra à disposition des places de stationnement supplémentaires à proximité du chantier.
5. Le lavage des mains doit être effectué régulièrement, selon les directives du SECO, dans les points sanitaires aménagés sur le chantier, qui seront régulièrement et soigneusement nettoyés par le maître d'ouvrage. Des gels hydro-alcooliques sont également mis à disposition en quantité suffisante par le maître d'ouvrage.
6. Les outils de travail partagés ou utilisés conjointement doivent être désinfectés avant d'être transférés. Il en va de même pour les véhicules qui ne sont pas utilisés par les mêmes employés et de tout autre ustensile utilisé sur le chantier. A cet effet, des gels hydro-alcooliques sont également mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Des contrôles réguliers et fréquents seront effectués par le maître d'ouvrage, la direction des travaux, les surveillants cantonaux et les syndicats. En cas de non-respect, l'entreprise concernée sera sommée de corriger la situation ou d'arrêter les travaux. Elle pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires.

La présente charte a été validée par le Service cantonal de l'économie et de l'emploi (SEE) et par les syndicats.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de la présente charte ou de de dénonciation du SEE ou des syndicats.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :




Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

u:\uetp\02_administration\08_gestion_personnel\coronavirus\informations_internes\chantiers_dispos_speciales.docx

La présente charte doit être signée par chaque entreprise intervenant sur le chantier :

Chantier :

Entreprise :	Nom et prénom :	Date :	Signature :
.....